

APPLICATION/REQUÊTE N° 10600/83

Jorgen JOHANSEN v/NORWAY

Jorgen JOHANSEN c/NORVÈGE

DECISION of 14 October 1985 on the admissibility of the application

DÉCISION du 14 octobre 1985 sur la recevabilité de la requête

Article 4, paragraph 3 (b) of the Convention : *This provision does not require contracting States to provide substituted civilian service for conscientious objectors. The duty to perform such service, where it exists, is compatible with the provision.*

Article 5, paragraph 1 of the Convention : *For a deprivation of liberty to be lawful it must fall within one of the categories set out in paras. (a) to (f). These categories must be interpreted restrictively.*

Article 5, paragraph 1 (b) of the Convention : *In the case of detention to secure the fulfilment of any obligation prescribed by law, 1) the person must be detained for a specific and concrete obligation compatible with the Convention and 2) the detention must aim at or directly contribute to securing the fulfilment of the obligation, but must not be directed to punishing past behaviour. Here, conscientious objector, detained for refusal to present himself for substituted civilian service, who would be released as soon as he accepted the service.*

Article 6, paragraph 1 of the Convention : *Proceedings by which a court decides to detain a conscientious objector unwilling to perform substituted civilian service so that he will accept it (Section 20 of the Norwegian Act on Exemption from Military Service) : such proceedings concern a determination neither of civil rights or obligations nor of a criminal charge.*

Article 9 of the Convention : *Read in the light of Article 4 para. 3 (b) of the Convention, this provision does not give conscientious objectors the right to be exempted from substituted civilian service.*

Article 4, paragraphe 3, litt. b), de la Convention : *Cette disposition n'oblige pas les Etats contractants à prévoir un service civil de remplacement pour les objecteurs de conscience. L'obligation d'accomplir un tel service, s'il existe, est compatible avec cette disposition.*

Article 5, paragraphe 1, de la Convention : *Pour qu'une privation de liberté soit licite, il faut qu'elle soit prévue par l'une des exceptions définies aux alinéas a) à f). Celles-ci s'interprètent de manière étroite.*

Article 5, paragraphe 1, litt. b), de la Convention : *S'agissant d'une détention en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi, il faut 1) que l'intéressé soit tenu par une obligation spécifique et concrète compatible avec la Convention ; 2) que la détention vise ou contribue directement à assurer l'exécution de l'obligation mais ne tende pas à sanctionner un comportement passé. En l'espèce, objecteur de conscience détenu pour refus de se présenter au service civil de remplacement et libérable dès qu'il l'accepterait.*

Article 6, paragraphe 1, de la Convention : *ne porte ni sur une contestation sur des droits et obligations de caractère civil ni sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale une procédure par laquelle un tribunal décide de faire détenu pendant un certain temps un objecteur de conscience réfractaire au service civil de remplacement pour qu'il accepte de s'y soumettre (article 20 de la loi norvégienne sur l'exemption du service militaire).*

Article 9 de la Convention : *Lue à la lumière de l'article 4, paragraphe 3, litt. b), de la Convention, cette disposition ne reconnaît pas aux objecteurs de conscience au service militaire un droit à être exempté du service civil de remplacement.*

THE FACTS

(français : voir p. 166)

The facts of the case as they appear from the submissions of the parties may be summarised as follows :

The applicant is a Norwegian citizen born in 1956 and resident at Ise in Norway. He is represented before the Commission by Mr. Øyvind Solberg, a lawyer practising in Oslo.

Being a pacifist, the applicant is opposed to military service, and he also objects to civilian service, since the purpose of such service is, in his opinion, to uphold respect for military service.

By a decision of 9 December 1977, the applicant was recognised by the Ministry of Justice as a conscientious objector and was exempted from military service. Subsequently, he was convened to appear on 31 August 1981 before the Administration for Civilian Conscripts (Administrasjonen for sivile tjenestepiktige) in order to perform sixteen months of civilian service. He presented himself on that day, but only to declare that he did not wish to carry out any kind of civilian service. In accordance with established practice, the applicant was dismissed and his case was submitted to the Ministry of Justice.

According to Section 19 of the Act on Exemption from Military Service (lov om fritaking for militærtjeneste), a person who is liable to perform civilian service but refuses to present himself or does not comply with orders given to him, can be sentenced to a fine or to imprisonment for not more than three months.

Section 20 of the same Act provides that a person who refuses to perform civilian service can be placed at a special camp or at an institution under the administration of the Prison Administration in order to spend the period of service at that camp or institution. Before it is decided by an administrative decision (the Ministry of Justice) to place a person at such a camp or institution, it must be established through a judgment by a court that the legal conditions of Section 20 are fulfilled. Section 20 reads as follows:

"If any person liable to serve has acted as described in Section 19, first or second paragraph, the Ministry may decide that he shall be confined in a special camp or in an institution under the administration of the Prison Administration for enforced completion of the service period. He cannot be so confined unless it has been established by judgment that the conditions for doing so as stipulated by the Act, have been satisfied. Any requirement to this effect shall be included in a penal action under Section 19 or be brought as a separate action. In the latter event, the proceedings in the case will follow the rules applying to penal cases which have been initiated by the service of an imposition.

The duration of the confinement shall equal the period of service which has not been served or which has not been completed. The period of absence shall be considered as including also the time during which the serviceman has been staying at the place of service without complying with service orders. The Ministry may decide that any term of imprisonment served under Section 19 shall be deducted, wholly or in part.

The Ministry may decide that any serviceman who acts as described in Section 19, first or second paragraph, shall promptly be discharged. In any case he shall be discharged when a judgment ordering his confinement for enforced completion of the service period has become final, and until such confinement can start.

While serving in an institution under the administration of the Prison Administration, the inmates are obliged to perform such work as is imposed on them and to comply in general with the provisions issued by the King.

Subject to the exceptions and amendments stipulated by the King, the rules of the Prison Act, Chapter V, shall apply.

Any serviceman who is to be transferred for enforced completion of his service period may be apprehended and transported to the camp or institution."

In the present case, the applicant was not prosecuted on the basis of Section 19 of the Act on Exemption from Military Service, but proceedings were brought against him before the Tune District Court (herredsrett) in order to have a decision by the Court that the conditions for the application of Section 20 of the Act were fulfilled. In a judgment of 21 April 1982, the District Court declared that these conditions were met. The applicant's appeal to the Supreme Court (Bøyesterett) was dismissed by the Appeals Selection Committee on 4 November 1982.

Following the decision of the Supreme Court the next step is that the applicant will be summoned to meet at the special camp, Camp Dillingøy, in order to fulfil his obligation to perform civilian service. If he refuses to do work there, a decision will be taken to enforce the performance of the civilian service in an institution under the administration of the Prison Administration, i.e. in a prison. The applicant has, however, not yet been summoned to the camp. He has reaffirmed his objections to performing civilian service in a letter to the Ministry and asked to be summoned directly to serve in a prison. The Ministry of Justice has replied that it finds no reason to depart from the normal procedure.

The general duty upon every male Norwegian citizen to perform military service is laid down in Section 109 of the Norwegian Constitution. The duty to perform military service is regulated by an Act of 17 July 1953. The length of the service is determined by Parliament. In peace-time all male citizens are obliged to perform military service for an initial basic training period of twelve months in the army or fifteen months in the navy and the air force. In addition there are manœuvres and refresher training normally every third year for two or three weeks until the age of 44.

Conscientious objection to the performance of military service has been recognised in Norwegian legislation since 1922. Objectors are offered the alternative of applying for civilian service. Section 1 of the Act on Exemption from Military Service reads as follows:

"If there is reason to assume that a conscript is unable to perform military service of any kind without coming into conflict with his serious convictions, he shall be exempted from such service by the competent Ministry or by judgment pronounced pursuant to the rules of this Act."

Applications for civilian service are in the first instance dealt with by the Ministry of Justice. If the conscript does not accept a negative administrative decision, the case will be submitted to a court, which will decide whether the conditions for exemption are met or not. Of almost 30,000 conscripts in 1984, more than 1,600 persons were exempted from military service for reasons of conscience.

Section 10, first paragraph, of the Act on Exemption from Military Service provides :

“Conscripts who are exempted from military service under this Act, shall perform compulsory civilian service for the periods stipulated in Section 11.”

Moreover, Section 10, second paragraph, of the Act states that the civilian service shall be of a civilian nature and under civilian administration. It shall have no relation to military installations or undertakings. The length of service is sixteen months. Persons liable to civilian service may have different kinds of work. The large majority (about 70%) perform their service in the health or social sector, but there are also opportunities for work in research institutions, in humanitarian organisations, in museums and in archaeological excavations. The civilian service is administered by the Ministry of Justice.

There is no possibility of exemption from both military and civilian service, except for medical reasons.

When a person who has been exempted from his obligation of military service also refuses to discharge civilian service, there are two different kinds of remedies, which may be applied either separately or in conjunction with each other. Section 19 of the Act on Exemption from Military Service prescribes criminal punishment, and Section 20 provides for the enforcement of the obligation to perform civilian service which means either confinement to a special camp (Camp Dillingøy) or in an institution under the administration of the Prison Administration. A condition for such confinement is that it has been established by a judgment of a court that the conditions in Section 20 of the Act have been satisfied. Confinement to Camp Dillingøy means administrative tasks at the administrative centre for the civilian service, jobs at the camp or on a farm within the area of the camp.

The procedure is the following. When a person refuses to perform civilian service voluntarily, his case is submitted by the Administration for Civilian Conscripts to the Ministry of Justice. The Ministry then decides to request the public prosecutor to institute proceedings for a judgment under Section 20.

Such a case is not considered to be a criminal case under the Norwegian system. When the court has decided that the conditions of Section 20 are fulfilled, the judgment to that effect is sent to the public prosecutor who forwards it to the Ministry of Justice. The Ministry sends the file to the Administration for Civilian Conscripts, which is the special camp in question. The Administration then sends an order to the person in question stating that he should meet at the camp. If the person in question fails to appear or refuses to perform any service at the camp, he will be dismissed.

Subsequently he will receive an order to meet at a county jail for the enforced completion of sixteen months of civilian service in the prison. If he refuses to comply

with that order the police will arrest him and bring him to the prison. The time spent in prison is counted as performance of the civilian service. The time spent in prison under Section 20 is not entered into the criminal record.

The Prison Act and the General Prison Regulations apply only to a limited extent to inmates subject to the enforcement of civilian service in prison. In pursuance of Section 20, fourth paragraph, of the Act, special regulations for conscientious objectors have been drawn up. According to Section 17 of these regulations a person may at any moment express the wish to perform his civilian service in a normal way. He will then be released by a decision of the Ministry of Justice.

Nevertheless, the regime applicable to a person in prison under Section 20 is similar to that applicable to normal prisoners. The main differences are that the civil serviceman, as opposed to a convicted person, is entitled to allowances and benefits as persons who perform military or civilian service and he may leave the prison if he changes his attitude towards civilian service.

In prison, the civil serviceman is obliged to perform work. However, if he refuses to do any work there will be no sanctions against him. Although it is legally possible to impose disciplinary sanctions, it is in practice not applied.

COMPLAINTS

The applicant alleges violations of Articles 5, 6, 7 and 9 of the Convention.

1. As regards Article 5 of the Convention, the applicant states that the only possible legal basis for his detention is Article 5 para. 1 (b) which refers to lawful arrest or detention in order to secure the fulfilment of an obligation prescribed by law. The applicant considers, however, that this provision must be subject to some limitations and that the effect of the present Norwegian law is that a certain group of men must be imprisoned for sixteen months. He adds that sub-para. b cannot extend to a general obligation to serve a certain time in prison.

2. As regards Article 6 of the Convention, the applicant states that there has not been a fair hearing before an independent and impartial tribunal, as required by Article 6 para. 1 since the court has no discretion and cannot order a shorter term of detention than sixteen months. He further alleges that the detention is in reality a punishment and that he should therefore have been properly charged and given the guarantees provided by Article 6 paras. 2 and 3.

3. The applicant points out that *de facto* the term he will have to spend in a penal institution is a penalty, since there is very little difference between the regime applicable to him and that which applies to the other prisoners. If this is correct, there is also a violation of Article 7 of the Convention, since Norwegian law provides for a maximum penalty of three months' imprisonment for non-compliance with obligations to perform service, whereas he will have to be imprisoned for sixteen months.

4. The applicant submits that his detention for sixteen months cannot be described as civilian service and that therefore it would not be correct to argue that Article 4 para. 3 (b) of the Convention is an exception to Article 9 in the present case. Moreover, he realises that the Convention does not entitle him to exemption from civilian service and does not prevent the Norwegian State from imposing sanctions on him for failure to perform such service. But if these sanctions are such as to force him to do exactly what his conscience forbids him to do, there is, in his view, a violation of Article 9 of the Convention.

.....

THE LAW

1. The applicant has complained that his liability to detention for sixteen months as a way of enforcing his obligation to perform civilian service pursuant to Section 20 of the Act on Exemption from Military Service is in conflict with several Articles of the Convention. He has invoked Articles 5, 6, 7, 9, 14 and 18 of the Convention.

The arguments of the parties have centred on the issue under Article 5 of the Convention. The parties agree that the decisive issue is whether the applicant's liability to detention is justified under Article 5 para. 1 (b) which provides:

"Everyone has the right to liberty and security of person. No one shall be deprived of his liberty save in the following cases and in accordance with a procedure prescribed by law:

...

(b) the lawful arrest or detention of a person for non-compliance with the lawful order of a court or in order to secure the fulfilment of any obligation prescribed by law; ..."

The parties also agree that the relevant part of sub-para. b is the second part, and that, consequently, the question is whether the detention could be regarded as being "in order to secure the fulfilment of any obligation prescribed by law".

The Commission considers, and this is not in dispute, that any detention of the applicant in a prison under Section 20 of the Act on Exemption from Military Service is to be regarded as a "deprivation of liberty" within the meaning of Article 5 para. 1 of the Convention. In order to be justified such a deprivation of liberty must be in conformity with one of the permitted exceptions laid down in one of the sub-para. (a) to (f) of Article 5 para. 1. These exceptions must be narrowly interpreted (see e.g. Eur. Court H.R., *Guzzardi* judgment of 6 November 1980, Series A no. 39, para. 98). The relevant sub-para. in the present case is, as the parties agree, sub-para. (b).

The case-law of the Convention organs as regards the interpretation of the relevant parts of sub-para. (b), may be summarised as follows.

The words "secure the fulfilment of any obligation prescribed by law" only relate to cases where the law permits detention of a person to compel him to fulfil a "specific and concrete obligation which he has until then failed to satisfy". An extensive interpretation of this concept is not permitted (see Eur. Court H.R., Engel and others judgment of 8 June 1976, Series A no. 22, para. 69).

Moreover, the detention must aim at or directly contribute to securing the fulfilment of the obligation, and not tend to punish past behaviour (see *Eggs v. Switzerland*, Comm. Report 4.3.78, para. 71, D.R. 15 p. 35). If sub-para. (b) could be extended to cover punishments, such punishments would be deprived of the fundamental guarantees of sub-para. (a) (see *Engel and others judgment*, op. cit., para 69).

In addition, it is required that the nature of the obligation whose fulfilment is sought must in itself be compatible with the Convention (see *McVeigh, O'Neill and Evans v. the United Kingdom*, Comm. Report 18.3.81, paras. 172 and 175-176, D.R. 25 p. 15).

Turning to the facts of the present case, the Commission observes that the applicant, having been exempted from the obligation to perform military service, is obliged according to Section 10 of the Act on Exemption from Military Service to perform civilian service. The period of such service obligation is sixteen months in accordance with the provisions of Section 11 and the decisions issued thereunder. Section 10 of the Act further provides that the service shall be of a civilian nature and under civilian administration. It shall have no relation to military installations or undertakings. In practice civilian service may mean different things. For the majority it means service in the health and social sector. It can however also mean work in research institutions or in humanitarian organisations, in museums or in archaeological excavations.

The Commission considers that this "obligation" to perform civilian service is an obligation which is sufficiently "specific and concrete" to conform with the terms of Article 5 para. 1 (b) of the Convention.

The Commission also considers that this obligation is an obligation which is fully compatible with the Convention. The Convention does not oblige the Contracting States to make available for conscientious objectors to military service any substitute civilian service. In States which recognise conscientious objectors and provide for alternative service it is fully compatible with the Convention to require the objectors to perform alternative service. This is clear from the text of Article 4 para. 3 (b) of the Convention which specifically sets out that service exacted from conscientious objectors instead of compulsory military service is not to be regarded as "forced or compulsory labour". From this provision it is clear that an obligation to perform civilian service is in principle compatible with the Convention.

The applicant has argued that since he will refuse any civilian service he will be detained in a prison for sixteen months, and this period will count towards his obligation to perform civilian service. Accordingly, it is the applicant's submission that in effect his obligation is an obligation to submit to sixteen months' imprisonment. The Commission cannot accept the applicant's line of argument. His obligation is not to submit to detention, but to perform civilian service. The issue which the applicant raises is a result of his refusal to perform ordinary civilian service. For such cases the law provides for enforced performance of the service. If the person concerned does not perform the enforced service at the special camp (Camp Dillingøy), the law provides, as a final resort, that the service shall be performed in a prison. The Commission considers that the application's obligation to perform civilian service does not legally change into one of submitting to detention simply as a result of the applicant's attitude, even if under Norwegian law the time in prison is counted as performed civilian service.

In the Commission's opinion, the essential issue under Article 5 para. 1 (b) of the Convention is whether the detention could be regarded as a way of securing the fulfilment of the obligation to perform civilian service. In this context the Commission finds it appropriate to refer to Article 5 para. 1 (a) of the Convention which relates to detention after conviction by a court. Such detention is normally aimed at punishment for past behaviour. Sub-para. (b) of Article 5 must be interpreted so as to clearly distinguish between detention as a punishment for past behaviour and detention with a view to compelling a person to perform an obligation.

The Commission considers that there is a difference in the character of the detention in the applicant's case as compared with detention after conviction. The applicant may at any time be released, provided that he changes his attitude. This fact may be of little interest to the applicant, but it distinguishes his detention from normal incarceration following a criminal conviction. A criminal convict cannot be released from prison simply by a change of attitude. The Commission considers that this clearly indicates that the applicant's detention is not a punishment for past behaviour. On the contrary, since he will be released if he is prepared to perform civilian service, it is clear that the detention aims at compelling him to perform his civilian service.

The Commission is thus of the opinion that it is in principle compatible with Article 5 para. 1 (b), to detain an individual for the purpose of compelling him to perform civilian service and that the applicant, if detained, will in fact be detained for that purpose. It is a remarkable feature of the Norwegian system that even if the applicant refuses to perform any work during his detention, the period which he spends in detention will be counted as civilian service with the result that after having been detained for sixteen months he will be considered to have performed the full period of civilian service. However, this does not mean that the applicant is not detained for the purpose of securing the fulfilment of his obligation to perform civilian service. The Commission notes, in this regard, that if, after his release from

detention, the obligation to perform civilian service would remain, this would not raise any additional issue under Article 5 para. 1. It follows in the Commission's opinion, that the more favourable treatment of conscientious objectors under Norwegian law insofar as it allows detention to be counted as performance of civilian service, does not, *a fortiori*, raise an issue under Article 5 para. 1.

In view of the above considerations, it is not necessary to consider the parties' arguments concerning the actual regime applicable to total objectors in prison under Section 20 of the Act on Exemption from Military Service.

Finally, the Commission finds, and this is not in dispute between the parties, that there is no indication that the detention was not both "in accordance with a procedure prescribed by law" and "lawful" as these concepts in Article 5 para. 1 have been interpreted (see e.g. Eur. Court H.R., Winterwerp judgment of 24 October 1979, Series A no. 33, paras. 39 and 45).

In view of the above considerations, the Commission concludes that the applicant's complaint under Article 5 of the Convention does not disclose any appearance of a violation of that Article. This complaint is therefore manifestly ill-founded within the meaning of Article 27 para. 2 of the Convention.

2. The applicant has also complained that he has been the victim of violations of Article 6 paras. 1, 2 and 3 of the Convention.

Article 6 para. 1 guarantees to everyone the right to a fair and public hearing "in the determination of his civil rights or obligations or of any criminal charge against him". For Article 6 para. 1 to be applicable to the court proceedings in the present case it is thus required that there was a determination of "civil rights or obligations" of the applicant, or of a "criminal charge" against him. As regards Article 6 paras. 2 and 3 it is required that there was a "charge" against the applicant relating to a "criminal offence".

The Commission observes that the proceedings before the Tune District Court only related to the determination of whether the conditions for the application of Section 20 of the Act on Exemption from Military Service were fulfilled. Such a determination did not involve any finding of guilt of a criminal offence. It did not even involve a determination as to whether the applicant should be placed at a special camp or a penal institution. It simply determined that the legal conditions for placement at such a camp or institution were at hand. For the applicant to be actually placed at such a camp or institution a further administrative decision by the Ministry of Justice is necessary.

In the opinion of the Commission, the above determination of the Court could not be interpreted as a determination of a "civil right or obligation" of the applicant, or of a "criminal charge" against him.

Accordingly, Article 6 was not applicable to those proceedings.

It follows that this aspect of the application is incompatible *ratione materiae* with the provisions of the Convention, and must therefore be rejected under Article 27 para. 2 of the Convention.

3. The applicant has also alleged a breach of Article 7 of the Convention.

Article 7 only relates to "criminal offences". It follows from what has been said under para. 2 above that the Commission is of the opinion that the court proceedings in the present case did not relate to any criminal offence, and the applicant cannot therefore be considered to have been held guilty of any criminal offence in the decisions resulting from those proceedings.

It follows that this aspect of the application is also incompatible *ratione materiae* with the provisions of the Convention within the meaning of Article 27 para. 2 of the Convention.

4. The applicant has alleged a breach of Article 9 of the Convention, which guarantees to everyone the right to freedom of thought, conscience and religion.

When interpreting this provision, the Commission has taken into consideration Article 4 para. 3 (b) of the Convention which inter alia provides that "service exacted instead of compulsory military service" should not be included in the concept of "forced or compulsory labour". Since the Convention thus expressly recognises that conscientious objectors may be required to perform civilian service it is clear that the Convention does not guarantee a right to be exempted from civilian service (see No. 7705/76, Dec. 5.7.77, D.R. 9 p.196). The Convention does not prevent a state from taking measures to enforce performance of civilian service, or from imposing sanctions on those who refuse such service.

The Commission refers to its finding under para. 1 and concludes that the applicant's detention cannot be considered contrary to Article 9 of the Convention.

It follows that this aspect of the application is manifestly ill-founded within the meaning of Article 27 para. 2 of the Convention.

5. The applicant has also referred to Articles 14 and 18 of the Convention in his submission. However, the Commission, referring to its considerations above, finds no separate issues under these Articles.

For these reasons, the Commission

DECLARES THE APPLICATION INADMISSIBLE.

(TRADUCTION)

EN FAIT

Les faits de la cause, tels qu'ils ressortent des observations des parties, peuvent se résumer comme suit :

Le requérant est un Norvégien, né en 1956 et domicilié à Ise en Norvège. Il est représenté devant la Commission par Me Øyvind Solberg, avocat à Oslo.

Pacifiste, le requérant est opposé au service militaire et objecte également au service civil dont le but est, à son avis, de renforcer le respect pour le service militaire.

Par décision du 9 décembre 1977, le ministère de la Justice reconnut au requérant le statut d'objecteur de conscience et l'exempta du service militaire. Par la suite, l'intéressé fut convoqué le 31 août 1981 devant le bureau des appelés civils (Administrasjonen for sivile tjenesteplichtige) afin d'accomplir un service civil de seize mois. Il se présenta ce jour-là mais se borna à déclarer qu'il ne voulait accomplir aucune sorte de service civil. Selon l'usage, le requérant fut congédié et son dossier soumis au ministère de la Justice.

En vertu de l'article 19 de la loi sur l'exemption du service militaire (lov om fritaking for militærtjeneste), quiconque est appelé à accomplir un service civil mais refuse de se présenter ou de se soumettre aux ordres qui lui sont donnés peut être condamné à une amende ou à une peine de prison d'un maximum de trois mois.

L'article 20 de la même loi prévoit que quiconque refuse d'accomplir un service militaire peut être placé dans un camp spécial ou un établissement dépendant de l'administration pénitentiaire afin d'y passer son temps de service. Avant que l'administration (le ministère de la Justice) ne décide de placer l'intéressé dans un tel camp ou établissement, un tribunal doit établir par jugement que les conditions prévues à l'article 20 de la loi sont réunies. Aux termes de cet article :

« Si un individu appelé au service agit comme il est décrit à l'article 19 par. 1 ou 2, le ministère peut décider de l'interner dans un camp ou un établissement spécial dépendant de l'administration pénitentiaire pour y achever de force le temps de service. L'intéressé ne peut pas être interné sans qu'un jugement ait auparavant établi que les conditions stipulées par la loi pour cet internement sont réunies. Toute demande en ce sens fera partie de réquisitions pénales conformément à l'article 19 ou fera l'objet de réquisitions distinctes. Dans ce dernier cas, la procédure suivra les règles applicables aux affaires pénales engagées par une ordonnance pénale. La durée de l'internement sera égale au temps de service qui n'a pas été accompli ou achevé. Dans la période

d'absence sera compris également le temps pendant lequel l'appelé est resté sur les lieux du service sans se soumettre. Le ministère peut décider de déduire en tout ou en partie toute période d'emprisonnement purgée conformément à l'article 19.

Le ministère peut décider que tout appelé qui agit comme il est décrit à l'article 19 par. 1 ou 2 sera libéré sans tarder. En tout état de cause, il sera remis en liberté lorsque le jugement ordonnant son internement pour achever de force le temps de service aura acquis un caractère définitif et jusqu'au début de la période prévue pour l'internement.

Pendant leur temps de service dans un établissement relevant de l'administration pénitentiaire, les détenus sont tenus d'accomplir les travaux qui leur sont imposés et de se soumettre en général aux dispositions décidées par le Roi. Les règles de la loi sur les prisons, chapitre 5, seront applicables sous réserve des exceptions et dérogations décidées par le Roi.

Tout appelé qui doit être transféré pour achever de force son temps de service peut être appréhendé et transporté au camp ou à l'établissement. »

En l'espèce, le requérant n'a pas été poursuivi sur la base de l'article 19 de la loi sur l'exemption du service militaire, mais la procédure a été engagée devant le tribunal de district de Tune (herredsrett) pour que le juge déclare réunies les conditions d'application de l'article 20 de la loi. Par jugement du 21 avril 1982, le tribunal de district déclara les conditions réunies. L'appel formé par le requérant devant la Cour suprême (høyesterett) fut rejeté par la commission de sélection des appels le 4 novembre 1982.

Après la décision de la Cour suprême, l'étape suivante est que le requérant sera convoqué au camp spécial de Dillingøy pour y accomplir son obligation de service civil. S'il refuse d'y travailler, la décision sera prise de l'obliger au service civil dans un établissement relevant de l'administration pénitentiaire, autrement dit dans une prison. Le requérant n'a cependant pas encore été convoqué au camp. Il a réaffirmé ses objections au service civil dans une lettre adressée au ministère et demandé à être convoqué directement pour être incarcéré. Le ministère de la Justice a répondu qu'il ne voyait pas de raison de s'écarter de la procédure habituelle.

L'obligation générale faite à tout Norvégien de sexe masculin d'accomplir un service militaire est énoncée à l'article 109 de la Constitution. L'obligation du service militaire est régie par la loi du 17 juillet 1953. C'est le Parlement qui fixe la durée du service. En temps de paix, tous les hommes sont tenus d'accomplir un service militaire pendant une période de formation de base de douze mois dans l'armée ou quinze mois dans la marine ou l'armée de l'air. De plus, jusqu'à l'âge de 44 ans, il y a tous les trois ans deux à trois semaines de manœuvres et de recyclage.

L'objection de conscience à l'accomplissement du service militaire est reconnue par la législation norvégienne depuis 1922. Les objecteurs ont la possibilité de demander un service civil de remplacement. Aux termes de l'article 1 de la loi sur l'exemption du service militaire :

- « S'il y a lieu de supposer qu'un appelé n'est pas en mesure d'accomplir un quelconque service militaire sans heurter ses convictions véritables, il en sera exempté par décision du ministère compétent ou par jugement prononcé conformément aux règles énoncées par la présente loi. »

Les demandes de service civil sont d'abord examinées par le ministère de la Justice. Si l'appelé ne se soumet pas à une décision négative de l'administration, l'affaire est portée devant un tribunal qui décidera si les conditions d'exemption sont ou non réunies. Sur près de 30.000 appelés en 1984, plus de 1.600 ont été exemptés du service militaire pour motifs de conscience.

L'article 10 par. 1 de la loi sur l'exemption du service militaire est ainsi libellé :

- « Les appelés qui sont exemptés du service militaire conformément à la présente loi doivent accomplir un service civil obligatoire pendant les périodes stipulées à l'article 11. »

En outre, l'article 10 par. 2 de la loi précise que le service civil aura un caractère civil et sera accompli dans une administration civile. Il ne doit avoir aucun lien avec des installations ou des entreprises militaires. Sa durée est de seize mois. Les personnes assujetties à un service civil peuvent exercer différents travaux. La grande majorité (environ 70 %) font ce service dans le secteur sanitaire ou social, mais il est possible aussi de travailler dans un établissement de recherche, un organisme humanitaire, un musée ou un site archéologique. Le service civil est géré par le ministère de la Justice.

Seules des raisons médicales permettent d'être exempté à la fois du service militaire et du service civil.

Lorsqu'une personne exemptée de son obligation de service militaire refuse également d'accomplir un service civil, il existe deux types de sanction qui peuvent être appliqués séparément ou en liaison l'une avec l'autre. L'article 19 de la loi sur l'exemption du service militaire prévoit une sanction pénale et l'article 20 prévoit l'accomplissement forcé de l'obligation d'accomplir le service civil, par un internement soit dans un camp spécial (camp de Dillingdøy) soit dans un établissement relevant de l'administration pénitentiaire. Pour procéder à cet internement, il faut qu'un tribunal ait établi que les conditions prévues à l'article 20 de la loi sont bien réunies. L'internement au camp suppose d'exercer des tâches administratives au centre administratif du service civil, ou un emploi dans le camp ou dans une ferme situé sur le périmètre du camp.

La procédure est la suivante : lorsqu'une personne refuse d'accomplir volontairement un service civil, le dossier est soumis par le bureau des appelés civils au ministère de la Justice. Celui-ci demande alors au parquet d'engager la procédure nécessaire à l'obtention du jugement prévu à l'article 20.

Ce type d'affaire n'est pas considérée comme de nature pénale dans le système norvégien. Lorsque le tribunal a décidé que les conditions prévues à l'article 20 sont réunies, le jugement y afférent est adressé au parquet qui le transmet au ministère de la Justice. Celui-ci adresse le dossier au bureau des appelés civils, autrement dit au camp spécial précité. Le bureau ordonne alors à l'intéressé de se présenter au camp. Si l'intéressé ne se présente pas ou refuse d'accomplir un service dans le camp, il est réformé.

Par la suite, il recevra l'ordre de se présenter dans une prison du comté pour y accomplir de force les seize mois du service civil. S'il refuse d'obtempérer, la police procédera à son arrestation et l'amènera à la prison. Le temps de prison compte comme service civil. Le temps passé en prison par application de l'article 20 ne figure pas dans le casier judiciaire.

La loi sur la prison et le règlement pénitentiaire général ne s'appliquent que pour partie aux détenus assujettis au service civil en prison. Conformément à l'article 20 par. 4 de la loi, il a été édictée une réglementation spéciale pour les objecteurs de conscience. Selon l'article 17 de ce règlement, un individu peut à tout moment exprimer le désir d'accomplir son service civil de manière normale. Il est alors remis en liberté par décision du ministère de la Justice.

Néanmoins, le régime applicable à une personne détenue conformément à l'article 20 est le même que pour les détenus de droit commun. Les différences essentielles sont que, contrairement au détenu condamné, l'appelé au service civil est habilité à percevoir des allocations comme toute personne accomplissant un service militaire ou civil et qu'il peut quitter la prison s'il change d'attitude vis-à-vis du service civil.

En prison, l'appelé civil est obligé de travailler. Cependant, s'il s'y refuse, il ne sera pas sanctionné. La loi autorise des sanctions disciplinaires mais ce n'est pas l'usage d'en infliger.

GRIEFS

Le requérant allègue des violations des articles 5, 6, 7 et 9 de la Convention.

1. S'agissant de l'article 5 de la Convention, le requérant affirme que l'unique fondement légal de sa détention est l'article 5 par. 1 b) qui se réfère à une arrestation ou à une détention régulière en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi. Le requérant estime cependant que cette disposition doit obéir à certaines

limitations et que l'effet de la législation en vigueur en Norvège est d'emprisonner pendant seize mois un certain groupe d'hommes. Il ajoute que l'alinéa b) ne saurait s'étendre à l'obligation générale de purger un certain temps en prison.

2. S'agissant de l'article 6 de la Convention, le requérant déclare n'avoir pas bénéficié d'un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial, comme l'exige l'article 6 par. 1 puisque le tribunal militaire ne bénéficie inférieure à seize mois. Le requérant allègue aussi que la détention étant en réalité une sanction, il aurait dû être inculpé en bonne et due forme et bénéficier des garanties de l'article 6 par. 2 et 3.

3. Le requérant souligne que la période qu'il devra passer de facto dans un établissement pénitentiaire constitue une sanction car il y a très peu de différence entre le régime qui lui est applicable et celui des autres détenus. Dans ce cas, il y a également violation de l'article 7 de la Convention puisque la législation norvégienne prévoit une peine maximum de trois mois de prison pour inobservation des obligations militaires et qu'il a dû purger seize mois de prison.

4. Le requérant soutient que sa détention pendant seize mois ne saurait être qualifiée de service civil et qu'il ne serait dès lors pas exact de voir dans l'article 4 par. 3 b) de la Convention une exception à l'article 9. En outre, il se rend compte que la Convention ne l'autorise pas à être exempté du service civil et n'empêche pas l'Etat norvégien de lui infliger des sanctions pour défaut d'accomplissement de ce service. Mais si ces sanctions sont telles qu'elles l'obligent à faire exactement ce que sa conscience lui interdit, il y a selon lui violation de l'article 9 de la Convention.

.....

EN DROIT

1. Le requérant s'est plaint de ce que le fait de le soumettre à une détention de seize mois pour l'obliger à accomplir un service civil conformément à l'article 20 de la loi sur l'exemption du service militaire est contraire à plusieurs articles de la Convention. Il a invoqué les articles 5, 6, 7, 9, 14 et 18.

Les parties ont centré leur argumentation sur la question litigieuse au regard de l'article 5 de la Convention. Elles sont d'accord pour dire que le point décisif est celui de savoir si l'assujettissement du requérant à la détention se justifie au regard de l'article 5 par. 1 b), aux termes duquel :

« Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de la liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

...

b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ; ... »

Les parties sont également d'accord sur ce que la partie pertinente de l'alinéa b) est la deuxième et qu'en conséquence, il s'agit de savoir si la détention a été ordonnée « en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ».

La Commission considère, et cela n'est pas contesté, que toute détention du requérant dans une prison conformément à l'article 20 de la loi sur l'exemption du service militaire doit être considérée comme « une privation de liberté » au sens de l'article 5 par. 1 de la Convention. Pour être justifiée, cette privation de liberté doit être conforme à l'une des exceptions autorisées énoncée à l'un des alinéas a) à f) de l'article 5 par. 1. Ces exceptions doivent être interprétées de manière étroite (voir par exemple Cour Eur. D.H., arrêt Guzzardi du 6 novembre 1980, série A n° 39, par. 98). L'alinéa pertinent en l'espèce est l'alinéa b), les parties en sont d'accord.

La jurisprudence des organes de la Convention concernant l'interprétation des parties pertinentes de l'alinéa b) peut se résumer comme suit.

Les mots « garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi » concernent seulement les cas où la loi autorise à détenir quelqu'un pour le forcer à exécuter « une obligation spécifique et concrète qu'il a négligée jusqu'ici de remplir ». Une interprétation extensive n'est pas autorisée (voir Cour Eur. D.H., arrêt Engel et autres du 8 juin 1976, série A n° 22, p. 69).

En outre, la détention doit viser ou contribuer directement à assurer l'exécution de l'obligation et non pas tendre à sanctionner un comportement passé (voir Eggs c/Suisse, rapport Comm., 4.3.78, par. 71, D.R. 15, p. 35). Si on arrivait à englober dans l'alinéa b) de véritables peines privatives de liberté, on les soustrairait aux garanties fondamentales de l'alinéa a) (voir arrêt Engel et autres, op. cit., par. 69).

De plus, il faut que la nature de l'obligation dont on recherche l'exécution, soit elle-même compatible avec la Convention (voir McVeigh, O'Neill et Evans c/Royaume-Uni, rapport Comm. 18.3.81, D.R. 25 p. 15, par. 172 et 175-176).

Pour en venir aux faits de la cause, la Commission remarque que le requérant, une fois exempté de l'obligation d'accomplir le service militaire, est tenu selon l'article 10 de la loi sur l'exemption du service militaire d'accomplir un service civil. Selon les dispositions de l'article 11 et les décisions y afférentes, la durée de cette obligation de service est de seize mois. L'article 10 de la loi prévoit en outre que ce service doit être de caractère civil, relever d'une administration civile et n'avoir aucun lien avec des installations ou des entreprises militaires. En pratique, le service civil peut signifier différentes choses. Le plus souvent, il s'agit de servir dans le secteur sanitaire et social. Mais ce peut être aussi un travail dans un établissement de recherche, un organisme humanitaire, un musée ou sur un site archéologique.

La Commission estime que cette « obligation » d'accomplir un service civil est suffisamment « spécifique et concrète » pour être conforme à l'article 5 par. 1 b) de la Convention.

La Commission considère également que cette obligation est pleinement compatible avec la Convention qui n'oblige pas les Etats contractants à offrir aux objecteurs de conscience au service militaire un quelconque service civil de remplacement. Dans les Etats qui reconnaissent l'objection de conscience et prévoient un service de remplacement, il est parfaitement compatible avec la Convention d'obliger les objecteurs à effectuer ce service de remplacement. Ceci ressort clairement du libellé de l'article 4 par. 3 b) de la Convention qui énonce expressément que le service demandé aux objecteurs de conscience à la place du service militaire obligatoire n'est pas considéré comme « un travail forcé ou obligatoire ». Il découle clairement de cette disposition que l'obligation d'accomplir un service civil est en principe compatible avec la Convention.

Le requérant a fait valoir que, refusant tout service civil, il sera détenu pendant seize mois dans une prison et que cette période sera décomptée de son temps de service civil. En conséquence, dit-il, son obligation revient en fait à se soumettre à seize mois de prison. La Commission ne peut accepter ce raisonnement : le requérant n'est pas obligé de se soumettre à une détention mais d'accomplir un service civil. La question que pose le requérant est le résultat de son refus d'accomplir un service civil normal. Pour ce type de cas, la loi prévoit l'accomplissement forcé du service. Si l'intéressé ne fait pas ce service forcé au camp spécial de Dillingøy, la loi prévoit en dernier ressort qu'il devra le faire en prison. Selon la Commission, la loi ne transforme pas l'obligation du requérant d'accomplir un service civil en obligation de se soumettre à la détention en raison simplement de l'attitude de l'intéressé même si, selon la loi norvégienne, le temps passé en prison est compté comme service civil accompli.

De l'avis de la Commission, le point essentiel au regard de l'article 5 par. 1 b) de la Convention est celui de savoir si la détention peut être considérée comme un moyen d'assurer l'exécution de l'obligation d'accomplir un service civil. A cet égard, la Commission estime utile de renvoyer à l'article 5 par. 1 a) de la Convention qui concerne la détention après condamnation par un tribunal. Cette détention vise généralement à sanctionner un comportement passé. L'alinéa b) de l'article 5 doit être interprété de manière à distinguer clairement entre la détention visant à sanctionner un comportement passé et la détention en vue de forcer une personne à exécuter une obligation.

La Commission considère qu'il y a une différence de nature entre la détention du requérant et une détention après condamnation. En effet, le requérant peut à tout moment être libéré s'il modifie son attitude. Ce fait est peut-être sans intérêt pour lui mais il distingue sa détention d'une incarcération normale après condamnation pénale. Un condamné ne peut pas sortir de prison simplement parce qu'il change d'attitude. Pour la Commission, cela montre clairement que la détention du requérant ne sanctionne pas un comportement passé. Au contraire, puisque l'intéressé sera libéré s'il est disposé à accomplir un service civil, il est clair que la détention vise à le forcer à accomplir son service civil.

La Commission est par conséquent d'avis qu'il est en principe compatible avec l'article 5 par. 1 b) de détenir quelqu'un pour l'obliger à accomplir un service civil. Le problème qui se pose en l'espèce ne concerne pas le fait que le requérant sera détenu, mais que le temps qu'il passera en prison sera considéré au regard du droit norvégien comme l'accomplissement d'un service civil et que ce temps sera décompté de son obligation de faire seize mois de service civil. Selon la Commission, il ne se poserait aucun problème au regard de l'article 5 par. 1 b) si le temps passé par le requérant en détention ne devait pas lui être compté comme service civil et qu'après son élargissement, il soit toujours tenu d'accomplir un service civil. Aussi n'est-il pas possible à la Commission de conclure que le traitement plus avantageux réservé par le droit norvégien aux objecteurs à tout service (à savoir compter le temps passé en prison comme un service civil dûment accompli) pourrait faire problème au regard de l'alinéa b).

Ceci posé, il n'est pas nécessaire d'examiner les arguments des parties concernant le régime applicable aux objecteurs à tout service emprisonnés en vertu de l'article 20 de la loi sur l'exemption du service militaire.

Enfin, la Commission constate, et cela n'est pas contesté par les parties, que rien n'indique que la détention n'ait pas été accomplie « selon les voies légales » et « régulièrement » au sens où ces notions figurant à l'article 5 par. 1 ont été interprétées (voir par exemple Cour Eur. D.H., arrêt Winterwerp du 24 octobre 1979, série A n° 22, par. 39 et 45).

Cela étant, la Commission conclut que le grief tiré par le requérant de l'article 5 de la Convention ne révèle aucune apparence de violation de cette disposition. Il est donc manifestement mal fondé au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

2. Le requérant s'est plaint également d'être victime de violations de l'article 6 par. 1, 2 et 3 de la Convention.

L'article 6 par. 1 garantit à toute personne le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement pour décider « des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil ou du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ». Pour que l'article 6 par. 1 soit applicable à la procédure judiciaire visée en l'espèce, il faut donc qu'il s'agisse d'une décision portant sur « les droits et obligations de caractère civil » du requérant ou du bien-fondé « d'une accusation pénale » dirigée contre lui. S'agissant de l'article 6 par. 2 et 3, il faut que le requérant ait été « accusé d'une infraction ».

La Commission fait observer que la procédure suivie devant le tribunal de district de Tune ne concernait que le point de savoir si se trouvaient réunies les conditions d'application de l'article 20 de la loi d'exemption du service militaire. Cette décision n'emportait pas de conclusion sur la culpabilité de l'accusé. Elle n'obligeait même pas à rechercher si le requérant devait être placé dans un camp spécial ou un établissement pénitentiaire. Elle a simplement déterminé si les conditions prévues

par la loi pour le placement dans un tel camp ou établissement étaient réunies. Pour que le requérant soit effectivement placé dans un tel camp ou établissement, il a fallu une autre décision administrative prise par le ministère de la Justice.

De l'avis de la Commission, la décision susdite prise par le tribunal ne saurait s'interpréter comme portant sur « un droit ou une obligation de caractère civil » du requérant ni sur une « accusation en matière pénale » dirigée contre lui.

En conséquence, l'article 6 n'est pas applicable à cette procédure.

Il s'ensuit que la requête est, sur ce point, incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention et qu'elle doit dès lors être rejetée conformément à l'article 27 par. 2.

3. Le requérant a allégué également une violation de l'article 7 de la Convention.

L'article 7 ne concerne que les « infractions ». Il découle de ce qui a été dit supra au paragraphe N° 2 que, selon la Commission, la procédure judiciaire ne concernait en l'espèce aucune infraction et on ne peut donc pas considérer que les décisions rendues dans cette procédure ont déclaré le requérant coupable d'une quelconque infraction pénale.

Il s'ensuit que, sur ce point aussi, la requête est incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention au sens de l'article 27 par. 2.

4. Le requérant a allégué une violation de l'article 9 de la Convention, qui garantit à toute personne le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

En interprétant cette disposition, la Commission a eu égard à l'article 4 par. 3 b) de la Convention qui dispose, notamment, que n'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire » tout service accompli « à la place du service militaire obligatoire ». Ce texte reconnaissant expressément que les objecteurs de conscience peuvent être astreints à accomplir un service civil, il est clair que la Convention ne garantit pas le droit d'être exempté du service civil (voir No 7705/76, déc. 5.7.77, D.R. 9 p. 196). La Convention n'empêche pas l'Etat de prendre des mesures pour obliger à accomplir un service civil ou pour infliger des sanctions à ceux qui s'y refusent.

Renvoyant à sa conclusion au paragraphe n° 1 la Commission conclut que le temps que le requérant passera en prison est compatible avec l'article 9 de la Convention.

Il s'ensuit que la requête est, sur ce point, manifestement mal fondée au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

5. Le requérant a également invoqué dans son argumentation les articles 14 et 18 de la Convention. Cependant, en se référant aux considérations précédentes, la Commission constate qu'il ne se pose pas de question litigieuse distincte sur le terrain de ces articles.

Par ces motifs, la Commission

DÉCLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE.